

NOTE D'INFORMATION SUR L'ENREGISTREMENT DES IPRP

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la DIRECCTE enregistre les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), en application de l'article L 4644-1 du code du travail. Cet enregistrement se substitue à l'habilitation du collège régional CARSAT RA – ARAVIS – OPPBTP qui concernait les IPRP, personne physique ou personne morale.

La nouvelle procédure d'enregistrement des IPRP n'est obligatoire que pour les IPRP externes, c'est-à-dire ceux n'appartenant pas à un service de santé au travail interentreprises.

Cet enregistrement, valable 5 ans pour l'ensemble du territoire national, doit être renouvelé au terme de ce délai.

Pour solliciter votre enregistrement, vous devez répondre aux exigences de l'article D 4644-6 du code du travail et **transmettre en 1 exemplaire en recommandé avec accusé de réception les éléments contenus dans cet article, à savoir :**

1° Les justificatifs attestant de la détention par le demandeur :

Soit d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur,
- diplôme sanctionnant au moins 2 ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail,
- diplôme sanctionnant au moins 3 ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales et liée au travail (article D 4644-6 du code du travail).

ou à défaut de diplôme, d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels d'au moins 5 ans.

2° La déclaration d'intérêts :

Le demandeur produira une déclaration sur l'honneur par laquelle il précisera que, dans l'exercice de sa mission, il n'aura pas d'intérêts directs ou indirects avec les entreprises ou les Services Interentreprises de santé au travail, susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont il doit faire preuve. L'objectif de cette déclaration est de garantir qu'il s'engage à n'intervenir pour des missions d'IPRP que dans des entreprises pour lesquelles il n'aurait aucun intérêt personnel qui pourrait influencer son jugement, par exemple des intérêts familiaux ou financiers.

3° En cas de renouvellement de l'enregistrement : un rapport d'activité de l'IPRP concernant les 5 dernières années d'exercice. Il doit être détaillé et indiquer au moins intervention par intervention : son destinataire, son domaine, son objet, sa date et sa durée.

IMPORTANT : PERSONNES MORALES

- En cas de demande d'enregistrement présentée par une personne morale et afin de vérifier que les salariés de l'organisme, disposent des compétences requises pour assurer la fonction d'IPRP, les justificatifs du diplôme et/ou de l'expérience professionnelle pour chacun d'entre eux devront être joints. Si une ou plusieurs personnes ne disposent ni des diplômes ni de l'expérience requise, la personne morale ne pourra pas être enregistrée
- Un collaborateur non répertorié sur la liste de la personne morale n'est pas autorisé à intervenir pour des missions d'IPRP. Les changements de collaborateurs doivent être signalés à la DIRECCTE.
- La déclaration sur l'honneur sera produite par la personne morale.
- Les justificatifs de l'organisme, personne morale seront joints (statuts, forme juridique, immatriculation, raison sociale, SIRET, APE).

La demande d'enregistrement doit se faire auprès de la DIRECCTE compétente pour le domicile de l'IPRP (en cas de demande de la personne physique) ou de la domiciliation de l'organisme (en cas de demande de la personne morale) et pour chacun de ses établissements.

La DIRECCTE dispose d'un délai d'1 mois pour rendre sa décision à compter de la réception du dossier de demande complet. L'absence de réponse de la DIRECCTE passé ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

La demande d'enregistrement en région Auvergne-Rhône-Alpes et ses pièces justificatives doivent être envoyées à l'adresse suivante :

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Travail
2, rue Pélissier – Cité administrative
CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND CEDEX

Nous vous remercions de préciser avec votre demande d'enregistrement IPRP :

- Si vous souhaitez votre inscription comme personne physique ou personne morale
 - Pour les personnes physiques, les coordonnées personnelles du demandeur (adresse personnelle, mail, tél)
 - Pour les personnes morales, les coordonnées de l'organisme sollicitant l'enregistrement.
- Si vous acceptez que vos coordonnées figurent sur la liste régionale récapitulant les IPRP enregistrés en Auvergne-Rhône-Alpes consultable sur le site internet de la DIRECCTE. Dans cette hypothèse, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6/01/1978, vous disposerez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant.
- Les domaines et spécialités pour lesquels l'enregistrement IPRP est sollicité.

IMPORTANT :

En application de l'article 1 III de la loi n° 2011-867 du 20/07/2011, «*l'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement au sens de l'article L 4644-1 du code du travail, pendant une durée de 3 ans à compter de la date de promulgation de la présente loi* ». Les habilitations des IPRP sont donc valables jusqu'au 20 juillet 2014 (articles L 4644-1 et R 4644-2 à 11 du code du travail).